



Décision du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019

NOR : AGRS2021661S

	Dominante	Min	Max
Terres à canne			
LITTORAL OUEST ET SUD IRRIGUÉ	15 000	12 000	18 500
HAUTS DU SUD-OUEST	11 000	9 500	15 000
PENTES DU TAMPON ST-JOSEPH	12 500	10 000	15 000
L'EST	12 000	10 000	15 000
LE NORD	13 500	10 000	16 000
LES BRÛLÉS	9 000	8 000	11 000
Terres d'élevage			
HAUTS DE L'OUEST	9 500	8 000	13 000
LES PLAINES	9 500	8 000	13 000
Autres terres			
HAUTS DE L'OUEST	10 000	8 500	13 000
LES CIRQUES	9 000	8 000	12 500

Valeur en € / ha

- Les prix (en Euros courants à l'hectare) retenus sont ceux des terres agricoles, parcelles ou exploitations entières, non bâties, d'au moins 70 ares et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole et libre de tout bail.
- La valeur dominante correspond au prix le plus souvent pratiqué tel qu'il a pu être constaté ou estimé.
- La moyenne des prix hauts et la moyenne des prix bas correspondent respectivement aux prix pratiqués pour les terres les plus chères et les moins chères, compte tenu des conditions locales du marché.
- Les prix de vente retenus s'entendent hors taxes et frais d'acte non compris.

(1) Minimum : 95 % des prix sont supérieurs à ce seuil ; seuil issu d'une moyenne triennale 2017-2019 au prix de 2018.

(2) Maximum : 5 % des prix sont supérieurs à ce seuil ; seuil issu d'une moyenne triennale 2017-2019 au prix de 2018.